

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement
Lorraine

METZ, le 13 juin 2014

UT DREAL 57
4 rue François de Guise
CS 50551 - 57009 METZ CEDEX 1

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

- OBJET** : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.
Société ESKA à AMNEVILLE.
Constitution de garanties financières pour la mise en sécurité.
- RÉF.** : Votre transmission du 10 janvier 2014.
- P.J.** : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire et projet de courrier à l'exploitant.

--	--	--

Ce document est susceptible de ne pas disposer de signature manuelle. Vous pouvez obtenir une copie de l'original signé en prenant contact à l'adresse mentionnée en en-tête.

I – PRESENTATION

La Société ESKA à AMNEVILLE est réglementée par l'arrêté préfectoral n° 2002-AG/2-256 du 1^{er} octobre 2002 modifié pour l'exploitation d'une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux (rubrique 2713) et une installation de broyage de déchets dangereux (rubrique 2790), de VHU et de déchets de métaux non dangereux (rubrique 2791).

Le décret n° 633-2012 du 03 mai 2012 a institué l'obligation de constituer des garanties financières pour certaines installations classées qui sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes des sols ou des eaux, en raison de la nature et de la quantité des produits et déchets détenus. Cette obligation a été codifiée au 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

L'objectif de ces garanties financières est de couvrir les frais de la mise en sécurité du site des installations visées par le dispositif en cas de défaillance de l'exploitant.

Les installations soumises à l'obligation de constitution des garanties financières sont listées par arrêté ministériel du 31 mai 2012. Pour le site qu'elle exploite sur le territoire de la commune d'AMNEVILLE, la Société ESKA est notamment concernée au titre des rubriques 2713, 2790 et 2791 est tenue, en application de ce texte, de constituer ses garanties financières selon l'échéancier suivant :

- 20 % du montant total de la garantie avant le 1^{er} juillet 2014 ;
- 20 % par an du montant total de la garanties pendant les 4 années suivantes ou 10 % par an pendant les 8 années suivantes si les garanties sont contractées au près de la caisse des dépôts et consignation.

L'exploitant doit transmettre au Préfet pour le 1^{er} juillet 2014, un document attestant de la constitution de garanties financières conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire prévu par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Conformément à l'article 3 de ce même arrêté, la proposition de montant des garanties financières est à adresser au Préfet au moins six mois avant la première échéance de constitution soit pour le 31 décembre 2013 au plus tard pour la Société ESKA pour son site d'AMNEVILLE.

Cette proposition de calcul a été transmise par l'exploitant par courrier du 19 décembre 2013.

II – ANALYSE DE L'INSPECTION

Le montant des garanties financières est déterminé selon la formule suivante :

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

avec :

- **Sc** : coefficient pondérateur de prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier. Ce coefficient est égal à 1,10.
- **Me** : montant, au moment de la détermination du premier montant de garantie financière, relatif aux mesures de gestion des produits dangereux et des déchets présents sur le site de l'installation.
- **α** : indice d'actualisation des coûts.
- **Mi** : montant relatif à la neutralisation des cuves enterrées présentant un risque d'explosion ou d'incendie après vidange.

- **Mc** : montant relatif à la limitation des accès au site comprenant la pose d'une clôture autour du site et de panneaux d'interdiction d'accès à chaque entrée du site et sur la clôture tous les cinquante mètres.
- **Ms** : montant relatif au contrôle des effets de l'installation sur l'environnement couvrant la réalisation de piézomètres de contrôles et les coûts des analyses de la qualité des eaux de la nappe au droit du site ainsi qu'un diagnostic de la pollution des sols.
- **Mg** : montant relatif au gardiennage du site ou à tout autre dispositif équivalent.

Pour le site de la Société ESKA, site d'AMNEVILLE, l'exploitant arrive aux montants avec les informations suivantes :

- Me = 9 102 €, ce montant a été calculé en prenant en compte des coûts de traitement et de transport des produits et déchets susceptibles d'être présents sur le site ;
- Mi = 0 €, le site ne dispose d'aucune cuve enterrée de carburant ;
- Mc = 525 €, le site est déjà clôturé sur son intégralité et présente 2 entrées, seul le coût des panneaux est pris en compte (35 panneaux sont nécessaires) ;
- Ms = 37 750 €, le site ne possède pas de piézomètre. L'exploitant a donc pris en compte le coût de l'implantation de 3 piézomètres à une profondeur de 4 mètres, le coût de la surveillance de la qualité des eaux souterraines (2 campagnes sur chaque piézomètre), ainsi que le coût du diagnostic de pollution des sols ;
- Mg = 15 526 €, l'exploitant propose ce montant conformément à la note ministérielle du 20 novembre 2013 et ce quel que soit le mode de surveillance retenu.

Quantité des déchets

Nature des déchets		Code Déchet	Quantité maximale sur site en tonne
Déchets dangereux	Lave-glace	16 01 14*	0,4
Déchets dangereux	Carburant	13 07 01*	0,6
Déchets dangereux	Liquide de refroidissement	16 10 01*	0,4
Déchets dangereux	Filtres à huile	16 01 07*	0,25
Déchets dangereux	Mélange eau/huiles du séparateur	13 05 07*	8
Déchets dangereux	Boues du séparateur	13 05 02*	2,5
Déchets dangereux	Liquides de frein	16 01 13*	0,1
Déchets non dangereux	Résidus de broyage	19 10 04	70

L'exploitant a apporté les justificatifs nécessaires quant à la reprise à titre gratuit des déchets d'huiles, les batteries usagées et les métaux ou déchets de métaux.

L'indice d'actualisation des coûts a été établi sur la base des données suivantes :

- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence, soit 700,3 (base février 2014) ;
- Index₀ : indice TP01 de janvier 2011, soit 667,7 ;
- TVA_R : 20 % (taux de TVA applicable lors de l'établissement de l'arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières) ;
- TVA₀ : taux de la TVA applicable en janvier 2011, soit 19,6 %.

Après prise en compte des coûts liés à la gestion du chantier et de l'indice d'actualisation, le coût total des garanties financières à constituer est estimé par l'exploitant à **70 389 euros**.

Au regard de ces éléments, l'Inspection des Installations Classées considère que le montant global des garanties financières apparaît cohérent en ordre de grandeur avec les enjeux des installations du site. Il est rappelé que le détail des calculs relève de la responsabilité de l'exploitant et pourra faire l'objet de contrôles ultérieurs.

Ce montant étant inférieur au montant libératoire fixé à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, la Société ESKA, site d'AMNEVILLE, n'est pas tenue de constituer ces garanties financières. Elle reste toutefois soumise aux dispositions prévues aux articles L. 516-1 et suivants et R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement.

Aussi, toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessitera une révision du montant de référence des garanties financières.

III - CONCLUSION ET PROPOSITIONS

Conformément à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières, l'Inspection des Installations Classées propose à Monsieur le Préfet de la Région Lorraine, Préfet de la Moselle, de prendre un arrêté préfectoral fixant le montant des garanties financières établi par l'exploitant ainsi que les quantités maximales de déchets pouvant être stockées sur le site.

Un projet d'arrêté préfectoral proposé en ce sens est joint au présent rapport.

L'exploitant a été consulté sur ce projet d'arrêté préfectoral et a émis des remarques, qui ont été prises en considération.

Cette affaire pourra être mise à l'ordre du jour d'un prochain CODERST.

Un projet de courrier à l'exploitant proposé en ce sens est joint au présent rapport.

PROJET D'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
Constitution de garanties financières en application de l'article R. 516-1 du Code de
l'Environnement

Vu le Code de l'Environnement, livre V, titre 1^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses articles L. 516-1, R. 516-1 à R. 516-6 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-AG/2-256 du 1^{er} octobre 2002 modifié autorisant la Société SLPF à exploiter une installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux et une installation de broyage de VHU et de déchets de métaux non dangereux sur son site d'AMNEVILLE ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 13 octobre 2003 au profit de la Société ESKA ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2006-AG/2-167 du 04 mai 2006 agréant la Société ESKA à AMNEVILLE pour l'exploitation d'installations de broyage de véhicules hors d'usage (VHU) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-33 du 28 janvier 2008 complétant l'arrêté préfectoral d'autorisation du 1^{er} octobre 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-277 du 04 mai 2012 agréant la Société ESKA à AMNEVILLE pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-278 du 04 mai 2012 portant renouvellement de l'agrément n° PR57 00009 B du 04 mai 2006 délivré à la Société ESKA à AMNEVILLE pour les installations de broyage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-DLP/BUPE-276 du 04 mai 2012 imposant des prescriptions complémentaires à la Société ESKA à AMNEVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-274 du 03 octobre 2013 mettant à jour les prescriptions du cahier des charges annexé à l'agrément broyeur de la Société ESKA à AMNEVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013-DLP/BUPE-275 du 03 octobre 2013 mettant à jour les prescriptions du cahier des charges annexé à l'agrément centre VHU de la Société ESKA à AMNEVILLE ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-DLP/BUPE-92 du 14 mars 2014 imposant des prescriptions à la Société ESKA à AMNEVILLE ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées du XXXXXXXXXX ;

Vu l'avis des membres du CODERST en date du XXXXXXXXXXXXX ;

Considérant que les installations exploitées par la Société ESKA, site d'AMNEVILLE, sont notamment soumises à autorisation au titre des rubriques n° 2713, 2790 et 2791 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garantie financière transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie inférieur à 75 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières, conformément aux dispositions libératoires de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Moselle ;

ARRÊTE

Article premier : Champ d'application

La Société ESKA, dont le siège social est situé au 56 rue de Metz – B.P. 70008 Jouy-aux-Arches – 57131 ARS SUR MOSELLE CEDEX est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour son site d'AMNEVILLE.

Article 2 : Garanties financières

Article 2.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 2.2 : Montant des garanties financières

Le montant initial de référence des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à **70 389** euros TTC (avec un indice TP01 fixé en février 2014 à 700,3 et d'un taux de la TVA de 20 %).

Article 2.3 : Etablissement des garanties financières

Conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant n'a pas obligation de constituer ces garanties financières.

Article 2.4 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 3 : Changement d'exploitant

Les dispositions de l'article 49 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2002-AG/2-256 du 1^{er} octobre 2002 sont complétées par les prescriptions suivantes.

Pour les installations relevant du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 4 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Nature des déchets		Code Déchet	Quantité maximale sur site en tonne
Déchets dangereux	Lave-glace	16 01 14*	0,4
Déchets dangereux	Carburant	13 07 01*	0,6
Déchets dangereux	Liquide de refroidissement	16 10 01*	0,4
Déchets dangereux	Filtres à huile	16 01 07*	0,25
Déchets dangereux	Mélange eau/huiles du séparateur	13 05 07*	8
Déchets dangereux	Boues du séparateur	13 05 02*	2,5
Déchets dangereux	Liquides de frein	16 01 13*	0,1
Déchets non dangereux	Résidus de broyage	19 10 04	70

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'Inspection. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 5 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 6 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 7 : Articles d'exécution.

PROJET DE LETTRE

Le Préfet

à

Monsieur le Directeur
Société ESKA
56 rue de Metz
B.P. 70008 Jouy-aux-Arches
57131 ARS SUR MOSELLE CEDEX

OBJET : Garanties financières.

Monsieur le Directeur,

Du fait des activités de tri, transit et regroupement de métaux et de déchets de métaux, de dépollution de VHU, ainsi que des activités de broyage de déchets dangereux (DEEE) et non dangereux que vous exercez sur votre site d'AMNEVILLE, vous êtes concerné par les dispositions des articles R.516-1 5° et suivants du Code de l'Environnement, relatives à la constitution de garanties financières pour assurer la mise en sécurité du site en cas de défaillance de l'exploitant.

Par courrier du 19 décembre 2013, vous m'avez fait parvenir un calcul de montant de garanties financières portant sur les activités exercées dans votre établissement ESKA, site d'AMNEVILLE, au titre des rubriques 2713, 2790 et 2791 de la nomenclature des installations classées.

Il ressort de ce calcul, réalisé sur la base des conditions d'exploitation actuelles, que le montant des garanties financières nécessaires pour mettre votre site en sécurité est inférieur au seuil libératoire de 75 000 euros TTC fixé par le 5° de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement.

En conséquence, je prends acte, par la présente, du fait que vous n'êtes pas concerné par l'obligation de constitution de garanties financières définie au 5° de l'article R.516-1 susvisé, pour la mise en sécurité de votre site d'AMNEVILLE.

Je vous rappelle toutefois que votre établissement demeure soumis aux dispositions des articles R.516-1 et suivants et qu'à ce titre :

- tout changement d'exploitant des installations concernées demeure soumis à autorisation préfectorale ;
- il vous appartient de maintenir les déchets entreposés sur votre site en deçà des quantités maximales présentées dans votre proposition de calcul des garanties financières et qui seront repris dans un arrêté préfectoral ;
- vous demeurez dans l'obligation de me transmettre une mise à jour de ce montant en cas de modification de vos installations.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.